

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MILITARY AND
PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND
AGAINST NICARAGUA

(NICARAGUA v. UNITED STATES OF AMERICA)

DECLARATION OF INTERVENTION OF THE
REPUBLIC OF EL SALVADOR

ORDER OF 4 OCTOBER 1984

1984

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

ORDONNANCE DU 4 OCTOBRE 1984

Official citation :

*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua
(Nicaragua v. United States of America), Declaration of Intervention,
Order of 4 October 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 215.*

Mode officiel de citation :

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention,
ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 215.*

Sales number
N° de vente :

504

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

4 octobre 1984

1984
4 octobre
Rôle général
n° 70AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

ORDONNANCE

Présents : M. ELIAS, *Président* ; M. SETTE-CAMARA, *Vice-Président* ;
MM. LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER,
ODA, AGO, EL-KHANI, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS,
MM. DE LACHARRIÈRE, MBAYE, BEDJAOUI, *juges* ; M. TORRES
BERNÁRDEZ, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 63 du Statut de la Cour,

Vu les articles 82, 83 et 84 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 avril 1984, par laquelle le Nicaragua a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci ;

Vu la déclaration d'intervention sur la base de l'article 63 du Statut soumise par la République d'El Salvador le 15 août 1984 et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, relative à l'instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle a été complétée par lettre du 10 septembre 1984,

Vu les observations écrites sur cette déclaration respectivement présentées par le Gouvernement du Nicaragua et par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que par son ordonnance du 10 mai 1984 la Cour a décidé, entre autres, que les pièces écrites de l'instance porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique et sur celle de la recevabilité de la requête du Nicaragua ;

2. Considérant que la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador, qui se rapporte à la phase en cours de la procédure, porte en fait aussi sur des questions, y compris l'interprétation de conventions, qui présupposent que la Cour a compétence pour connaître du différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique et que la requête du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique concernant ce différend est recevable ;

3. Considérant que la Cour note que, dans sa déclaration d'intervention, la République d'El Salvador

« se réserverait le droit, à la faveur d'une phase ultérieure sur le fond de l'affaire, de se faire entendre au sujet de l'interprétation et de l'application des conventions auxquelles elle est partie et qui auraient trait à cette phase de la procédure »,

LA COUR,

i) Par neuf voix contre six,

Décide de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador ;

POUR : M. Elias, *Président* ; M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Oda, El-Khani, Mbaye, Bedjaoui, *juges* ;

CONTRE : MM. Ruda, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, M. de Lacharrière, *juges*.

ii) Par quatorze voix contre une,

Décide que la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase en cours de l'instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique.

POUR : M. Elias, *Président* ; M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*.

CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en

quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador, au Gouvernement du Nicaragua et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.

M. NAGENDRA SINGH, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; MM. RUDA, MOSLER, AGO, sir Robert JENNINGS et M. DE LACHARRIÈRE, juges, joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion conjointe ; MM. ODA et BEDJAUI, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. SCHWEBEL, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.

(Paraphé) S.T.B.
